



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

8312  
OK

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Gautier DEROY  
gautier.deroy@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 39 24 89 70 – Fax : 01 30 21 54 71

Référence : UT78 / DSPR / 2013 - 20937

Versailles,

2-9 AOUT 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant concerné :

GDE  
12 avenue du Val  
78520 Limay

ehrono

**Objet :** Demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) – demande de bénéfice de l'antériorité pour des rubriques de la nomenclature. Rapport de présentation au CODERST.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société GDE exploite un centre de dépollution de VHU situé sur la commune de Limay dont le dernier agrément a été délivré par arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 sous le numéro PR 00015 D pour une durée de 6 ans.

Par courrier en date du 16 avril 2012 complété le 30 mai 2013, l'exploitant a transmis à l'inspection une demande de renouvellement de cet agrément.

Par courrier en date du 7 mars 2011, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité pour les activités exercées sur le site et encadrées par de nouvelles rubriques de la nomenclature introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010.

Le présent rapport analyse ces différentes demandes. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe du présent rapport.

35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82.40 – Fax : 01 30 21 54 71  
www..driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat A1607  
Champ de certification,  
disponible sur demande

### **1.1 Présentation des activités et installations**

Le site exploité par la société GDE, avenue du Val à Limay, existe depuis le début des années 80 ; il a été exploité par la société Sobefor jusqu'au 25 avril 2005, date à laquelle la société GDE a repris les activités du site.

La société GDE, sise avenue du Val à Limay, est autorisée à exercer des activités de :

- transit de déchets (papiers, plastiques, pneus, bois, déchets végétaux, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), batteries...);
- dépollution de Véhicules Hors d'Usage ;
- broyage de déchets de plastiques, de déchets de bois, oxycoupage de déchets de métaux.

Elle a autrefois exercé sur ce site des activités de broyage de VHU dépollués, qui ont été arrêtées suite à la mise en service du broyeur de GDE situé dans la zone portuaire de Limay Porcheville en décembre 2008. Selon le dossier transmis par l'exploitant, la démolition de l'unité de broyage a été finalisée début 2011.

Le site a une surface d'environ 30 000 m<sup>2</sup>. L'installation est composée des équipements suivants :

- un pont bascule ;
- une zone d'exploitation bétonnée pour le stockage, le tri, le chalutage des déchets ;
- un hangar pour le stockage des métaux non ferreux ;
- une station de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- une unité de stockage des batteries (fosse bétonnée) d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> équipée d'une pompe de relevage des électrolytes ;
- un bassin de rétention d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> ;
- 3 bennes de capacité unitaire 40 m<sup>3</sup> pour le stockage des pneumatiques usagés ;
- 3 cuves aériennes sous abris et sur rétentions pour le stockage de fioul domestique (2\*5 m<sup>3</sup>) et de gazole (1\*5 m<sup>3</sup>)

L'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite d'inspection le 14 juin 2013 l'absence d'activité de transit de papier/carton, de bois et de plastiques et une faible activité de transit de D3E. L'exploitant a indiqué que le site réceptionne des D3E de type électroménagers mélangés et apportés par des « ferrailleurs » tels que : gazinière machine à laver, lave vaisselle, sèche linge, micro ondes, four à induction, etc.. sauf les appareils froids (réfrigérateurs, congélateurs..) et électroniques à tube. De même, les activités de broyage de plastiques et de bois ne sont pas réalisées sur site.

L'exploitation des installations est autorisée du lundi au vendredi, de 7h00 à 22h00.

### **1.2 Situation administrative**

L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations concernées	Eléments caractéristiques	Classe
286	<b>Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>.</b>	Surface utilisée : 33142 m <sup>2</sup>	A
167.a	<b>Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735).</b>	Transit de 172 000 t/an de déchets non dangereux	A
322 A	<b>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains), station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710</b>		A
329	<b>Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.</b>	Quantité emmagasinée : 1500 t.	A
2260	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</b>	Broyeur à déchets verts et bois : 290 kW Presse à balles papiers/cartons : 2*110 kW Broyeur à papiers/cartons : 2*50 kW  Puissance totale : 610 kW	A
2661	<b>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.</b>	Ligne de broyage de l'atelier plastique : 75 t/j	A
98 bis B.1	<b>Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup></b>	Quantité entreposée : 2500 m <sup>3</sup>	A
2711	<b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ; le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>.</b>	Volume entreposé : 1010 m <sup>3</sup>	A
2171	<b>Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup>.</b>	Volume entreposé : 675 m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Installations concernées	Eléments caractéristiques	Classement
1530	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> , la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Quantité stockée : 5315 m <sup>3</sup>	D
1220-3	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t.	Quantité d'oxygène stockée : 5 t	D
1434 -1- b	<b>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b> ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent : 2.16 m <sup>3</sup> /h  3 pompes de 3,6 m <sup>3</sup> /h	D
1412	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b> à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 5 t	NC
1432.2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés</b> à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale : 3 m <sup>3</sup> 15 m <sup>3</sup> de fioul/gazole	N.C.

A = Autorisation ; D = Déclaration ; N.C. = Non Classé

### 1.3 Enjeux environnementaux

Le principal enjeu environnemental attaché à l'exploitation de ce type d'activité est le risque de pollution au sol par des hydrocarbures présents dans les véhicules hors d'usage. La zone de démontage et de dépollution des véhicules est particulièrement à risque. Pour prévenir ce risque, les opérations d'entreposage et de dépollution des VHU sont réalisées sur des surfaces imperméabilisées, les eaux pluviales de ruissellement font l'objet d'un traitement avant rejet (bassin de décantation et débourbeur/déshuileur). Les différents déchets dangereux extraits des véhicules (batteries, fluides, filtres...) sont placés sur rétention. Le site peut être mis sous rétention par une vanne guillotine en aval du bassin.

Un autre enjeu important concerne le risque d'incendie qui est limité par les conditions d'exploitation (fractionnement des stockages, permis feu...) et les mesures prévues en cas d'urgence.

## **2. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

### 2.1 Contexte réglementaire

L'article R.543-162 du code de l'environnement impose que tout exploitant d'une installation de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. L'arrêté ministériel du 15 mars 2005

définissait alors les conditions imposées aux exploitants pour obtenir l'agrément susmentionné.

La Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 avril 2010 a jugé que cette transposition de la directive européenne 2000/53/CE par l'État français était insuffisante (concernant notamment la transmission d'informations des constructeurs pour le démontage des VHU et défauts du certificat de destruction).

Le décret du 4 février 2011 a donc porté divers dispositions d'adaptation de la directive européenne sur le code de l'environnement pour la gestion des véhicules hors d'usage en France.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations broyage de véhicules hors d'usage abroge l'arrêté du 15 mars 2005 et fixe de nouvelles conditions reprenant les nouvelles dispositions du Code de l'Environnement modifiées par le décret susmentionné.

Cet arrêté introduit notamment pour les centres VHU agréés les nouvelles prescriptions suivantes:

- traçabilité des VHU à partir d'un bordereau de suivi
- l'obligation de transmettre une déclaration annuelle auprès du préfet départemental et de l'ADEME contenant notamment le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge, l'âge moyen des véhicules pris en charge, les taux de réutilisation et recyclage atteints.
- l'atteinte de taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, ainsi que d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de la masse moyenne des véhicules.

## **2.2 Demande**

Par courrier du 20 avril 2012, GDE a déposé une demande de renouvellement de son agrément en tant que centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Compte tenu des évolutions réglementaires susmentionnées, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2012 de compléter son dossier avec :

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012.

L'exploitant a complété son dossier le 30 mai 2013. Les éléments suivants ont donc été transmis :

- l'engagement signé de l'exploitant à respecter les obligations du cahier des charges (annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012);
- la justification des capacités techniques avec description des moyens mis en œuvre pour respecter les obligations susmentionnées;
- les deux derniers rapports d'audit de conformité de ses installations au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pour l'un (réalisé le 29/02/2012) et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour l'autre (réalisé le 21 mars 2013). Ces audits ont été réalisés par l'organisme tiers Afnor Certification;

- la justification des capacités financières (transmissions des chiffres d'affaires, résultats nets, capacité d'autofinancement des trois dernières années).

Le dossier transmis comporte l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Par ailleurs l'exploitant indique dans son dossier que le seuil actuel fixé dans son agrément (1200 VHU par an) ne correspond plus à la capacité du site, qui a augmenté du fait de la modernisation de la station de dépollution et de l'amélioration de l'expérience du personnel permettant une plus grande efficacité. Il sollicite comme nouveau seuil 5000 VHU par an.

### **2.3 Analyse de la demande**

Les audits du 29 février 2012 et du 21 mars 2013 transmis par l'exploitant dans sa demande de renouvellement ont conclu que les activités exercées sur le site respectent le cahier des charges annexé à son agrément, le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ainsi que les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exception du volume annuel de véhicules hors d'usage traités sur site.

En effet l'exploitant a traité environ 3000 VHU en 2010 et 2011 pour un seuil fixé à 1200 VHU/an (article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009).

En conséquence, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 8 août 2013 de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'autorisation dans un délai de 3 mois.

Pour autant, l'exploitation des installations n'étant pas suspendue, il est nécessaire de mettre à jour l'agrément préfectoral d'agrément avec les nouvelles prescriptions réglementaires applicables.

## **3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

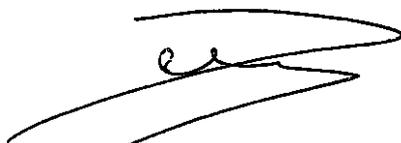
Le dossier de demande de mise à jour déposé par l'exploitant comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Compte tenu de la mise en demeure en cours concernant la situation administrative du site, l'inspection propose de mettre à jour l'agrément « centre VHU » sans le renouveler. L'échéance pour le renouvellement de l'agrément reste donc le 28 octobre 2015.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre à jour par arrêté préfectoral complémentaire l'agrément « Centre VHU » de GDE pour son installation située au 12 avenue du Val à Limay, en remplaçant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°09-144/DDD du 28 octobre 2009 par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (en pièce jointe).

### **RÉDACTEUR**

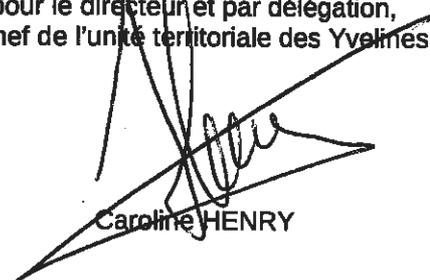
L'inspecteur de l'environnement



Gautier DEROY

### **VÉRIFICATEUR APPROBATEUR**

pour le directeur et par délégation,  
le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Caroline HENRY

## ANNEXES

## ANNEXE I

## CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des

matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## ANNEXE II

### CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

